

(1)

(N° 210)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1922.

BUDGET DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES POUR L'EXERCICE 1922 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 4 mai 1922.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à un nouvel amendement que M. le Ministre des Affaires Étrangères propose d'apporter au projet de Budget de son département pour l'exercice 1922.

En suite de cet amendement, ledit projet de Budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires à fr.	20,746,167 50
Pour les dépenses exceptionnelles à.	5,747,000 »

ENSEMBLE. . . . fr.	<u>26,493,167 50</u>
---------------------	----------------------

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,
Ministre des Finances.*

G. THEUNIS.

(1) Budget, n° 24-V.
Rapport, n° 121.
Amendements, nos 130 et 144.

AMENDEMENT.**Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.****CHAPITRE IX.****Services divers.**

ART. 33. — Frais occasionnés par les Conférences, Congrès et Commissions organisés en exécution des Traités de paix, *ainsi que pour le rétablissement d'un état normal en Europe.*

Tweede Sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.**HOOFDSTUK IX.****Verscheidene diensten.**

ART. 33. — Kosten veroorzaakt door de Conferenties, Congressen en Commissiën vergaderd ter uitvoering van de Vredesverdragen, *alsmede voor de herstelling van eenen regelmatigigen staat in Europa.*

L'adjonction au texte primitif de cet article, des mots *ainsi que pour le rétablissement d'un état normal en Europe* permettra la liquidation des dépenses résultant de l'adhésion de la Belgique à certaines conférences ou organismes dont l'institution ne dérive pas des stipulations des traités, mais qui ont cependant pour objet de chercher à rétablir la situation normale d'avant-guerre, notamment au point de vue économique.

Le crédit prévu à l'article 33 ne subira aucune modification de ce chef; la somme de 700,000 francs demandée paraissant suffisante.

ART. 33 (nouveau). — <i>Quote-part de la Belgique dans les frais d'administration du Comité international de secours à la Russie, à Genève. fr. 32,000 »</i>	ART. 33 (nieuw). — <i>Aandeel van België in de beheerkosten van het Internationaal Comité voor hulp aan Rusland, te Genève . . fr. 32,000 »</i>
--	---

Représentée au sein du Comité international de secours à la Russie, de Genève, constitué à l'initiative de la Commission mixte du Comité international de la Croix Rouge et de la Ligue des Sociétés de la Croix Rouge; la Belgique s'est, par ce fait, engagée à accepter les conséquences financières de sa coopération.

Sa quote-part, fixée à £ 100 par mois (dont la Croix Rouge supporte la moitié) résulte de la résolution prise par le Comité de faire parvenir l'intégralité des dons au Haut Commissaire Nansen, son mandataire en Russie, sans déduction aucune des frais d'administration, ceux-ci devant être supportés par les Gouvernements représentés au Comité international de Genève.